

Statuts SASU

A : Aurélien ADDAD

Date : 30/04/2025

Courriel : aurelienaddadcoachingsap@gmail.com

De : Océane PATTE

Courriel : Oceane.patte@avocat.fr

AACOACHING SAP

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Au capital de 1 EURO

Siège social : 62, rue de l'Amiral Mouchez, 75014 Paris

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur Aurélien ADDAD, né le 16/10/1999 à Paris, de nationalité Française, domicilié au 62, rue de l'Amiral Mouchez, 75014 Paris.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après la « Société ») qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après les « Statuts »).

Constituée par un associé unique, Monsieur Aurélien ADDAD, la Société pourra, le cas échéant, être transformée en société par actions simplifiée pluripersonnelle par suite de cession ou de transmission d'actions. Elle pourra également redevenir une société unipersonnelle à la suite de la réunion de toutes les actions en une seule main.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif, en France, la proposition de cours à domicile dans le domaine du coaching sportif. Cette activité s'inscrit dans le cadre des activités de « Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile », en tant qu'activité de services à la personne (ci-après « SAP »), telle que prévue par l'article D.7231-1 du code du travail.

Cette activité inclut, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Les prestations de services de coaching sportif personnalisé exclusivement au domicile des particuliers ;
- L'élaboration et l'ajustement de programmes d'entraînement physique adaptés aux besoins individuels des clients, avec un suivi régulier pour garantir la progression et la sécurité ;
- La réalisation de bilans de condition physique, l'analyse des performances et l'ajustement des programmes d'entraînement en fonction des objectifs fixés par les clients ;
- L'accompagnement et la motivation des clients pour les aider à atteindre leurs objectifs de condition physique et de bien-être ;
- L'éducation à la santé et au bien-être ;

La Société s'engage à respecter les exigences légales et réglementaires applicables aux activités de services à la personne, et notamment (i) respecter la condition d'activité exclusive (CAE) et se consacrer exclusivement à cette activité SAP, (ii) dispenser les cours exclusivement au domicile du client, (iii) se déclarer auprès des services de l'Etat pour disposer d'un numéro de déclaration SAP et (iv) apposer sur l'ensemble de ses documents commerciaux le logo permettant d'identifier le secteur des services à la personne dont elle relève.

La Société s'engage également à souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à l'exercice des activités de coaching sportif à domicile.

Enfin, la Société se soumettra à des contrôles réguliers dont le but est de s'assurer de la conformité de l'exercice de son activité avec les exigences imposées par l'obtention de l'agrément SAP et de services à la personne en général. Ces contrôles seront effectués conformément aux réglementations en vigueur et aux conditions d'exercice spécifiées par les autorités compétentes.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : AACOACHING SAP

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 62, rue de l'Amiral Mouchez, 75014 Paris.

L'associé unique pourra décider de transférer le siège social en tout autre endroit.

En cas de pluralité d'associés, le siège social pourra être transféré : en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président ; en tout autre lieu, par décision collective des associés prise conformément aux statuts.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, Monsieur Aurélien ADDAD, apporte à la Société :

APPORTS EN NUMÉRAIRE

L'associé unique apporte à la Société une somme en numéraire d'un (1) euro.

La totalité de cet apport, soit un (1) euro, a été intégralement libérée et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL PARIS 14, situé au 68, rue de la Tombe Issoire, 75014 Paris, sous le numéro 10278 06054 00020994001.

Cet apport constitue le capital social de la Société à sa constitution.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un (1) euro.

Il est divisé en une (1) action d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrite, libérée et attribuée en totalité à Monsieur Aurélien ADDAD, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION, TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

10.1 Libération : Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

10.2 Transmission : Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

10.3 Location : La location des actions est interdite.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

11.1 Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Monsieur Aurélien ADDAD est désigné comme président de la Société pour la durée de la Société.

11.2 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

11.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires (CA) hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros ;
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros ;
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50 ;

l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

15.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

15.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

15.3 Information de l'associé unique non-Président

L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

15.4 Droit de communication de l'associé unique non-Président

Le droit de communication de l'associé unique non-Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice social, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DE RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 18 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises conformément à la législation en vigueur applicable aux sociétés par actions simplifiées (SAS).

19.1 Décisions relatives aux comptes sociaux : La décision concernant l'approbation des comptes sociaux est obligatoirement prise par l'associé unique lors d'une assemblée.

19.2 Autres décisions de l'associé unique : Toutes les autres décisions peuvent être prises par consultation écrite, acte unilatéral de l'associé unique ou en assemblée, selon le choix de ce dernier.

19.3 Modification du capital social : L'associé unique peut décider de modifier le capital social par :

- **Augmentation de capital :** L'associé unique peut procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire, en nature ou par incorporation de réserves. La décision doit être consignée par un acte écrit.
- **Réduction de capital :** L'associé unique peut décider d'une réduction de capital social, sous réserve de respecter les formalités légales et statutaires applicables. Cette décision est également prise par acte écrit, et doit être déposée au greffe du tribunal compétent pour enregistrement.

19.4 Consignation des décisions : Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans un registre des décisions. Chaque modification du capital social doit faire l'objet d'un procès-verbal, et les formalités nécessaires seront accomplies pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

19.5 En cas de pluralité d'associés : Les décisions collectives, notamment les modifications du capital social, sont prises par les associés en assemblée, ou par consultation écrite ou acte exprimant le consentement unanime de tous les associés.

19.6 En cas de décès de l'associé unique : En cas de décès de l'associé unique, la succession des parts sociales est régie par les dispositions légales applicables aux successions et donations. Si la société devient pluripersonnelle, une assemblée générale sera convoquée pour la nomination du nouveau président et des autres organes sociaux, le cas échéant.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en une société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle, sous réserve du respect des formalités légales prévues.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, que ce soit entre l'associé unique et la Société, ou entre l'associé unique et la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts, seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique approuve les actes accomplis avant cette date pour le compte de la Société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée, entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'associé unique, tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 25 – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Paris,
Le 30/04/2025

En ~~quatre~~ exemplaires originaux

Signature du président (précédé de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de président* »).

Bon pour acceptation des fonctions de président

